

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°07/2026

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Acquisition d'un PACK informatique pour la gestion courante
des services supports municipaux

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il convient de moderniser les outils de travail en vue de sécuriser et stabiliser les dossiers municipaux des services supports (Finances, Pale, Etat civil ...)

CONSIDERANT que la commune envisage de faire l'acquisition d'un pack informatique via la signature d'un contrat WE MAGNUS incluant 10 utilisateurs, 50 Go de stockage, des services d'assistance, de déploiement, mise à jour et hébergement, pour un montant total HT de 13 230.00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'offre de la Société Berger Levrault, 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, pour un montant HT annuel de 13 230.00 €. Ce contrat de services est d'une durée ferme de 3 ans.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget Principal 2026 et suivants.

ARTICLE 3 : de rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 28/04/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260428-07D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2026
Publication : 30/04/2026

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°08/26

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un contrat pour des projections de films "Cinéma en plein air"
pour l'été 2026**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'au titre des animations estivales 2026, la commune souhaite renouveler le cinéma en plein air qui rencontre un vif succès auprès des administrés, à travers 4 dates,

CONSIDERANT que la Société CINE Méditerranée, sise La Seyne sur Mer, a présenté une offre dite « clefs en mains » à savoir : la mise à disposition d'un projecteur cinéma, d'un projectionniste et d'un technicien, d'un écran et la diffusion d'un film sur 4 soirées,

CONSIDERANT que le montant HT de cette offre est de 6 008,80 €, comprenant une part estimative de 2 728,80 € attribués aux places de cinéma sur une base de 720 spectateurs sur les 4 soirées, (soit 3.79 € / le spectateur),

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat avec la Société CINE Méditerranée, 46 Avenue Marcel Dassault, 83500 La Seyne sur Mer, pour un montant HT estimatif de 6 008,80 € pour la projection de 4 films durant l'été 2026.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal 2026.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 28/04/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260428-08D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2026
Publication : 30/04/2026

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°09/2026

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition d'une solution informatique pour la gestion du cimetière municipal

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il convient de moderniser les outils de travail en vue de sécuriser et stabiliser les dossiers municipaux, notamment ceux du service cimetière,

CONSIDERANT que la commune envisage de faire l'acquisition d'une solution informatique via la signature d'un contrat incluant la réalisation du cahier des charges, le paramétrage, la mise en ligne, l'intégration des données ... pour un montant total HT de 5 582.00 €.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'offre de la Société Gecsime, 190 rue Robert Castel, 29 200 BREST, pour un montant HT de 5 582.00 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget Principal 2026 et suivants.

ARTICLE 3 : de rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 28/04/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260428-09D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2026
Publication : 30/04/2026

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°10/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM
« Acquisition et aménagement d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)
pour 16 places (annule et remplace la décision n° 65/25)

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,
VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des
collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune, dans le prolongement de ses actions visant à augmenter
son offre d'accueil pour la petite enfance, souhaite réaliser une Maison Assistantes
Maternelles (MAM).

CONSIDERANT que ce projet de création de MAM permettra d'atteindre l'objectif fixé avec
la Caisse d'Allocations Familiales et de maintenir une variété dans les différents modes
d'accueils,

CONSIDERANT que le coût estimatif de l'opération est basé sur la valeur d'acquisition du
bien immobilier, comme suit :

POSTES DE DEPENSE	MONTANT HT
Acquisition du Bâtiment	530 000,00 €

CONSIDERANT que le plan de financement est le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION HT	PARTICIPATION ET AUTOFINANCEMENT
530 000,00 €	250 000,00 TPM (47%)
	280 000,00 Autofinancement (53%)
	530 000,00 €

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
l'obtention de fonds de concours d'un montant de 250 000,00 € en vue d'acquérir et
d'aménager une Maison Assistantes Maternelles (MAM) sur la commune.

ARTICLE 2 : De signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au
contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260428-10D26-DE

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 28/04/2026

Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°11/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Sonorisation Village

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que lors des différentes animations qui ont lieu tout au long de l'année, il apparaît opportun que le village soit sonorisé et ce, en 3 zones distinctes, (Jardin Moretti, Place Jean Jaurès et Place Meiffret),

CONSIDERANT le devis proposé par la Société SAMBA AUDIO PRO, sise 83130 La Garde, pour un coût HT de 7 172.34 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la Société SAMBA AUDIO PRO, sise 375 Avenue Saint Just, ZA Les Plantades, 83130 La Garde, pour un coût HT de 7 172.34 €,

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal 2026.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 29/04/2026

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20260429-11D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Publication : 07/05/2026

Le Maire, Ange MUSSO

